



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUeix-ROGALLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR_2018_005

dossier n°DP 009 299 18 A0001

date de dépôt : 9 janvier 2018

demandeur : Monsieur ANDRETTO

Marc-Antoine

pour : Rénovation de la grange en briques (partie haute) isolation et rénovation de la couverture en ardoise, isolation des murs par l'extérieur et ravalement de façade.

Intérieur : rénovation complète (électricité, plomberie, revêtement de sol). Menuiserie dans ouverture existante.

adresse terrain : Le village Rogalle, à Soueix-Rogalle (09140)

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la déclaration préalable présentée le 9 janvier 2018 par Monsieur ANDRETTO Marc-Antoine demeurant Le village Rogalle à Soueix-Rogalle (09140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la rénovation de la grange en briques (partie haute) isolation et rénovation de la couverture en ardoise, isolation des murs par l'extérieur et ravalement de façade. Intérieur : rénovation complète (électricité, plomberie, revêtement de sol). Menuiserie dans ouverture existante ;
- sur un terrain situé Le village Rogalle à Soueix-Rogalle (09140), parcelle cadastrée 248-B-1548 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 et notamment la zone A ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) approuvé le 23 septembre 2011 et notamment la zone bleue n° 23, et la zone rouge n°8 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Vu les pièces fournies en date du 16 février 2018 ;

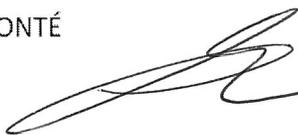
Considérant l'article R.421-14 du code de l'urbanisme qui stipule que sont soumis à permis de construire tous les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R.151-27 et R.151-28 ;

Considérant que la construction est une grange, que les travaux décrits dans les plans représentent un changement de destination vers une habitation avec modification de l'aspect extérieur du bâtiment, le projet nécessite un dépôt de permis de construire ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Soueix-Rogalle, le 01 mars 2018,
la Maire,
Christiane BONTÉ



Le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).